

**RAPPORT DE MINORITE DE LA COMMISSION
chargée d'examiner l'objet suivant :**

Exposé des motifs et projets de lois modifiant

- la loi du 30 mars 2004 sur l'exercice de la prostitution et

**- la loi du 30 mars 2004 sur l'exercice de la prostitution (contre-projet à la motion Pierre
Zwahlen en vue d'empêcher la prostitution des personnes mineurs et**

**Rapport du Conseil d'Etat au Grand Conseil sur la motion Pierre Zwahlen et consorts en vue
d'empêcher la prostitution de personnes mineures (08_MOT_057)**

1. Préambule

La commission chargée d'étudier l'exposé des motifs et projets de lois modifiant la loi du 30 mars 2004 s'est réunie le 17 août 2012 à 14h00 à la salle de conférences 300 du DEC, Rue de la Caroline, à Lausanne. Présidée par M. Marc Oran, elle était composée de Mmes Claudine Wyssa et Mireille Aubert, et de MM. Jean Tschopp, Maurice Neyroud, Michel Miéville, Philippe Jobin, Pierre Grandjean, Jean-Marc Chollet et Alexandre Berthoud. M. Jérôme Christen était excusé.

Ont également participé à cette séance : M. Philippe Leuba, conseiller d'Etat, chef du DECS, M. Marc Tille, chef de la police du commerce, M. Vincent Delay, chef de la division juridique de la Polcant, M. Michel Grize, inspecteur principal adjoint, chef de la Cellule investigation dans le milieu de la prostitution (CIPRO) de la Police de sûreté.

M. Cédric Aeschlimann a tenu les notes de séance, ce dont nous le remercions vivement.

La motion qui est à la base des travaux de la commission a été déposée en 2008 par M. Pierre Zwahlen, qui n'a pas sollicité de réélection et donc absent des débats de la commission, et soutenue par 47 autres députés.

2. Rappel des positions

2.1. Position de la majorité des députés

Le Conseiller d'Etat s'oppose à la motion Zwahlen et estime que celle-ci est inutile vu que le Conseil fédéral s'est attelé à la tâche et qu'un projet vient de voir le jour. Une adoption législative serait imminente selon le conseiller d'Etat, chef du DECS.

Cette position est défendue par la majorité de la commission. Voir à cet effet le rapport de majorité.

2.2. Position de la minorité des députés

Cette motion demande de réprimer la clientèle des moins de 18 ans pratiquant le commerce du sexe. Le motionnaire suggère donc de préférer la modification de l'article 26 al. 2 de la Loi sur l'exercice de la prostitution qui répond à la volonté exprimée par le parlement vaudois. En effet, cet article précise que « celui qui sollicite, accepte ou obtient en échange d'une rémunération ou d'une promesse de rémunération, un acte sexuel, un acte analogue ou un autre acte sexuel de la part d'une

personne de moins de 18 ans révolus qui se livre à la prostitution, y compris de façon occasionnelle, est passible de l'amende jusqu'à CHF 100'000.-».

Selon le motionnaire, une disposition transitoire peut être ajoutée en limitant la validité de l'alinéa jusqu'à l'entrée en vigueur du droit fédéral correspondant. Il précise encore que d'autres cantons romands ont pris des mesures légales contre la prostitution des mineurs sans outrepasser leurs compétences. La Suisse est le dernier pays d'Europe à laisser faire et il remercie la commission d'empêcher le canton de Vaud de devenir le lieu de ce type de tourisme sexuel.

Un commissaire déclare ses intérêts comme juriste et cite l'article 199 CPS concernant l'exercice illicite de la prostitution. Ainsi, « celui qui aura enfreint les dispositions cantonales réglementant les lieux, heures et modes de l'exercice de la prostitution et celles destinées à lutter contre ses manifestations secondaires fâcheuses sera puni d'une amende ». L'on parle donc bien de dispositions cantonales pour le règlement de l'exercice de la prostitution et l'on prévoit qu'elle puisse être, à l'initiative du droit cantonal, passibles de l'amende. Il comprend donc que c'est ce que fait la police du commerce en proposant l'article 26 al. 2 de l'EMPL avec une amende allant jusqu'à CHF 100'000.-. De son point de vue, il n'y a donc pas de problème de légalité pour intervenir, car le jour où une loi fédérale plus dure et prévoyant des peines privatives de liberté, elle primera sur le droit cantonal. Compte tenu de la longueur de la procédure législative fédérale, il faudra encore plusieurs années avant que le Code pénal soit susceptible d'être modifié dans le sens du message du Conseil fédéral et avant l'entrée en vigueur de cette nouvelle disposition. Enfin, l'Assemblée fédérale peut tout à fait décider de ne pas aller dans le sens du message du Conseil fédéral et maintenir un vide juridique à l'endroit des clients sollicitant des prostituées mineurs.

Cette position est défendue par trois commissaires et soutenue en partie par un quatrième.

Il est aussi relevé que le Service de protection de la jeunesse (SPJ) aurait dû être sollicité pour participer directement à la discussion de la commission tant il est vrai que la protection des mineurs exerçant la prostitution relève de sa mission. Il est regrettable que ledit service n'ait pas pu apporter son éclairage.

3. Examen point par point de l'exposé des motifs

3.1 Discussion sur les projets de loi

Article 4 : Aucun commentaire

Article 26 : Aucun commentaire

3.2 Choix entre le projet de loi et le contre-projet du Conseil d'Etat

Nombre de voix pour : 4

Nombre de voix contre : 5

Abstention : 1

Par 4 voix pour le projet, 5 voix pour le contre-projet et 1 abstention, la commission recommande au Grand Conseil de choisir le contre-projet.

3.3 Vote sur le contre-projet du Conseil d'Etat

Article 4

Par 5 voix pour, 0 voix contre et 5 abstentions, l'art. 4 est adopté.

4. Entrée en matière sur le projet de loi

Nombre de voix pour : 2

Nombre de voix contre : 7
Abstention : 1

La commission recommande au Grand Conseil de ne pas entrer en matière sur le principe de l'innovation envisagée par 2 voix pour, 7 voix contre et 1 abstention.

5. Conclusion

La minorité de la commission s'oppose à l'abandon de la motion et demande au plenum du Grand Conseil d'accepter la position de la minorité.

Servion, le 8 janvier 2013

Le rapporteur :
(signé) *Marc Oran*